

## **ARRET N° 09 - 010 /CC**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête en date du 28 avril 2009 signée par Maître Mohamed Hamada BACO, avocat à la Cour, Secrétaire fédéral du parti politique RIDJA, enregistrée à son Secrétariat Général le 04 mai 2009 sous le numéro 048 à 9 h 15 minutes, par laquelle Monsieur Saïd LARIFOU, demeurant à Fombouni (Grande-Comores), introduit un recours en inconstitutionnalité contre le projet de loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores que le Président de l'Union entend soumettre au Peuple Comorien le 17 mai 2009 par la voie référendaire, « en raison de la violation de la procédure de révision organisée par l'article 37 de la Constitution de l'Union et la remise en cause de l'Unité des Comores et de l'autonomie des Iles. »;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 ;

VU la Loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi Organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi n°07-01/AU du 14 janvier 2007 par la modification de certaines dispositions de la loi n°05-015/AU du 16 octobre 2005 relative à la loi électorale ;

VU l'arrêt n°09-001/CC du 02 mars 2009;

VU le décret n°09-040/PR du 19 avril 2009 portant convocation du Corps Electoral pour l'organisation du referendum constitutionnel ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oui le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après avoir délibéré :

**Considérant** que par requête en date du 28 avril 2009, Monsieur Saïd LARIFOU, ayant pour Conseil et mandataire Maître Mohamed AHAMADA BACO, demande à la Cour Constitutionnelle de bien vouloir dire et juger que le projet de loi référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, ne respecte pas la procédure de révision prévue à l'article 37 de la Constitution de l'Union et Qu'il remet en cause l'autonomie des Iles et expose les Comores à un risque sérieux de sécession ;

- **sur le contrôle de conformité à la Constitution de la projet de loi référendaire**

**Considérant** que la Constitution de l'Union des Comores en son article 31 dispose « La Cour Constitutionnelle est le juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des Iles. » ;

**Considérant** que la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle prise en application de l'article 34 du titre IV de la Constitution de l'Union a strictement délimité la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'elle ne saurait être appelée à statuer que dans les cas et suivant les modalités que les textes susmentionnés ont fixé ; qu'aucune disposition des textes précités ne l'autorise à examiner la constitutionnalité d'un projet de loi référendaire ;

Que les lois que la Constitution de l' Union des Comores a vise dans ses articles 26 et 31 sont les lois, organique et ordinaire votées par l'Assemblée de l'Union, ainsi que celles des Assemblées des Iles Autonomes ;

Que, dès lors, la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité du projet de loi référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Par ces motifs;

Vu les textes susvisés;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: La Cour constitutionnelle est incompétente pour statuer sur la conformité du projet de loi référendaire portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001.

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié, au Président de l'Union des Comores, aux Présidents des Iles Autonomes, au requérant et publié au Journal Officiel de Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le 05 mai deux mil neuf,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoukarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 <sup>er</sup> Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 <sup>ème</sup> Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé  
La Secrétaire Générale,  
  
BINTY MADY



Le Président,

  
ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

